



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 022

Pétitionnaire : Monsieur Jacques NEL
Nature de la demande : prélèvement de microlépidoptères et de végétaux
Localisation : cœur de Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L331-4-1, R331-22,

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jacques NEL, expert national en microlépidoptères en date du 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 8 février 2016 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements effectués dans le cadre de mission d'expertise, et notamment de l'observation d'espèces pratiquement jamais visibles dans la journée, même par battage des buissons ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Jacques NEL, expert national des microlépidoptères est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des microlépidoptères et des échantillons de plantes hôtes sans statut de protection qui sont associées aux chenilles dans le cadre de la connaissance des nouvelles espèces de microlépidoptères présentes et notamment de la recherche de Noctuelle inédite sur le secteur de la Ciotat.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Pour chaque nouvelle espèce :
 - un seul individu adulte (imago) de chaque sexe pourra être prélevé ;
 - au maximum six chenilles pourront être prélevées ;
 - les tiges de la plante hôte des chenilles devront être prélevées en quantité raisonnable ;
 - aucune partie des plantes-hôtes à statut de protection ne devra être prélevée ;
2. Le filet à papillon ou le parapluie japonais seront les méthodes de capture des imagos de jour ;
3. Le piégeage lumineux de nuit par lampe à led ultraviolet alimentée par des batteries AA sera la méthode de capture des imagos de nuit ;
4. La pose des piègeages d'effectue dans les conditions favorables : lune descente, sans vent, sans pluie ;
5. Le pétitionnaire veillera à relâcher le lendemain matin de toutes les espèces non cibles pour l'étude approfondie ;
6. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation par téléphone au 04 20 10 50 19 ou par mail à lidwine.Im-pecheux@calanques-parcnational.fr ;
7. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public les résultats obtenus, notamment la liste et la localisation des nouvelles espèces qui ont été observées ainsi que la biologie de l'espèce si elle a pu être déterminée ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
9. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications ;
10. Le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
11. Le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 8 février 2016 et le 1^{er} décembre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 février 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping horizontal strokes that form a stylized, elongated shape.

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.